

Séance du 07 novembre 2016

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES,
Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Monsieur André GYRE, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

Séance publique :

15.-I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.

1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2016 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2016 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.941.439,49 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 25 octobre 2016 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Personnel communal - Gestion des ressources humaines - Modification de l'organigramme et du cadre du personnel statutaire et contractuel - Tutelle spéciale d'approbation - Communication.

Réf. VD/-2.084.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L.1122-30, L.1212-1 et L3131-1;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment son article 19bis;

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur le contrat de travail et ses modifications ultérieures;

Vu les diverses réglementations en matière de personnel de l'État et des institutions assimilées notamment les communes;

Vu sa décision du 25 mai 2009 de marquer son accord de principe pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Considérant le statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2016 décidant de marquer son accord de principe sur les projets d'organigramme et de cadre du personnel statutaire et contractuel;

Vu le courrier du 12 juillet 2016 du Collège communal convoquant le Comité de concertation syndicale le 26 juillet 2016 afin de débattre des documents dont objet;

Considérant que pour des raisons d'agenda, la réunion du Comité de concertation syndicale a été reportée au mardi 16 août 2016;

Considérant l'avis motivé favorablement dressé à l'issue de la réunion de concertation syndicale de ce 16 août 2016 et signé par les représentants de l'employeur et les délégations syndicales présentes à ladite concertation;

Considérant qu'il y a lieu de réviser notre actuel cadre du personnel statutaire et contractuel ainsi que l'organigramme des services communaux;

Considérant les projets d'organigramme et de cadre du personnel communal ci-annexés;

Considérant que les autorités communales souhaitent optimiser le fonctionnement de l'administration communale en visant des objectifs de management et de gestion des ressources humaines pour une fonction publique moderne et répondant aux défis de la société d'aujourd'hui et de demain;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à la Directrice financière le 16 août 2016;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 16 août 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 décidant:

- D'approuver l'organigramme et le cadre du personnel statutaire et contractuel communal ci-annexés.
- De transmettre la présente délibération accompagnée de l'organigramme et du cadre du personnel contractuel et statutaire dont objet aux autorités de tutelle compétentes.

Considérant la décision du Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux de la Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé du 30 septembre 2016 notifiée le 04 octobre 2016 et reçue le 06 octobre 2016 relative à l'approbation de la décision du Conseil communal du 29 août

2016 susvisée;

PREND CONNAISSANCE DE

La décision du Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux de la Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé du 30 septembre 2016 notifiée le 04 octobre 2016 et reçue le 06 octobre 2016 relative à l'approbation de la décision du Conseil communal du 29 août 2016 susvisée.

**3.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2016 -
Modification budgétaire n° 1 – Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 octobre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18 octobre 2016, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 (sans modification de la suppléance communale) de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 octobre 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 21 octobre 2016;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska
GAEREMYN) :

Article 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église St-Martin de
Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de
fabrique du 11 octobre 2016, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.464,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.995,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.995,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.895,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.564,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	24.459,56 €
Dépenses totales	24.459,56 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe
représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la
province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours
de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette
décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par
lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040
Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur
est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie
électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :
<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à
l'organe représentatif du culte concerné.

4.- Mobilité - Convention de volontariat relative au brevet du Cycliste - Approbation.

Réf. BV/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le programme de politique générale pour les années 2013 à 2018, approuvé
par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2013;
Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu les différentes politiques communales en matière de développement durable, notamment le Plan intercommunal de Mobilité susvisé, le Plan Communal de Développement de la Nature, le Schéma de Structure communal et la fiche projet du lot 0 n°10 du Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012 relative à la publicité pour le brevet du cycliste;

Considérant que cette action est supervisée par l'asbl ProVelo, organisme compétent et reconnu en matière d'éducation cycliste, en collaboration avec nos services communaux, de la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises et une équipe de citoyens volontaires;

Considérant que lorsque le volontaire preste des heures de bénévolat pour le compte de la Commune, celui-ci est couvert par les contrats d'assurance responsabilité civile et accident du travail souscrits par la Commune ;

Considérant que ces contrats d'assurance respectent les obligations légales dont notamment la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de volontariat afin de structurer et protéger l'implication des volontaires ;

Vu la Convention de volontariat ci-annexée qui sera passée entre la commune et le volontaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de volontariat entre d'une part la Commune de Beauvechain et d'autre part, le volontaire.

5.- Zone de police "Ardennes brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2012 - Approbation.

Réf. KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 septembre 2016 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2012, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	5.712.448,32	2.308.250,96

Engagements	5.338.076,40		2.289.036,00	
<i>Résultat budgétaire</i>		374.371,92		19.214,96
Imputations	5.045.601,55		2.131.721,71	
Engagements à reporter		292.474,85		157.314,29
<i>Résultat comptable</i>		666.846,77		176.529,25

2. Bilan au 31/12/2012 :

Actifs immobilisés	5.077.276,45
Actifs circulants	1.453.627,03
<i>Total de l'actif</i>	6.530.903,48
Fonds propres	3.422.291,48
Provisions	0,00
Dettes	3.108.612,00
<i>Total du passif</i>	6.530.903,48

3. Compte de résultats au 31/12/2012 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	-90.507,48
Résultat exceptionnel	2.763,97
Résultat de l'exercice	-87.743,51

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2012 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

6.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 - Approbation du point porté à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 par lettre datée du 14 octobre 2016;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil

communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 de SEDIFIN qui nécessite un vote :

1. Par seize voix pour, 0 voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :
Adoption du plan stratégique 2017-2019.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

7.- Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat - Accord.

Réf. SJ/-1.855.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 1999, approuvant le Programme Communal de Développement Rural (approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999);

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local (approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012);

Considérant le courrier du 19 septembre 2016 émanant de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, présentant ses activités et proposant de signer une nouvelle convention de partenariat;

Considérant l'objet social de cette ASBL décrit ci-après: "l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet";

Considérant que la commune de Beauvechain souscrit aux valeurs et aux objectifs poursuivis par l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" et notamment par la volonté d'entreprendre une action durable auprès des générations futures (par exemple via les écoles);

Considérant que la commune avait précédemment adhéré au réseau "Les Territoires de la Mémoire" pour les années 2012 à 2016;

Considérant que le projet de convention en annexe prévoit le versement d'un montant par an pendant une durée de 5 ans (pour les années 2017 à 2021) déterminé sur

base de 0,025 euros/habitant/an soit un montant de 177,57 € sur base des chiffres de la population au 01/01/2016;

Considérant que le versement du montant de 177,57 € par an permet à la commune de Beauvechain d'être membre de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" et de bénéficier des activités et des actions proposées par l'ASBL susvisée;

Considérant que depuis 2013, grâce au partenariat avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire", les sixièmes primaires de toutes les écoles de l'entité bénéficient tous les ans du transport gratuit vers les expositions des Territoires de la Mémoire à Liège;

Considérant qu'un crédit suffisant sera inscrit au budget ordinaire 2017 ainsi qu'au budget ordinaire des exercices suivants sous l'article 801/33201;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat 2017 à 2021 avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" annexé à la présente délibération.

Article 2.- De verser annuellement un montant de 177,57€ pendant 5 ans (pour les années 2017 à 2021), soit 0,025 euros/habitant/an sur base des chiffres de la population au 01/01/2016 au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" avec la communication "Territoire de Mémoire".

Article 3.- De transmettre deux exemplaires du projet de convention signés ainsi qu'un extrait de la présente délibération à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire", Boulevard d'Avroy, 86 à 4000 LIEGE."

8.- Budget communal 2016 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 doivent être révisées;

Considérant le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 21 octobre 2016 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 21 octobre 2016 à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable du 21 octobre 2016 de Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière rendu dans la présente délibération;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.774.143,07	2.145.043,35
Dépenses totales exercice proprement dit	6.293.265,33	2.736.996,99
Boni/Mali exercice proprement dit	480.877,74	-591.953,64
Recettes exercices antérieurs	1.051.009,52	192.969,30
Dépenses exercices antérieurs	81.071,60	27.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.400.741,99
Prélèvements en dépenses	628.681,34	974.757,65
Recettes globales	7.825.152,59	3.738.754,64
Dépenses globales	7.003.018,27	3.738.754,64
Boni li global	822.134,32	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

9.- Sanctions administratives communales - Nouvelle convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d'arrêt et de stationnement - Approbation.

Réf. FJ/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le nouveau règlement général de police de la Zone de Police "Ardennes

brabançonnes", approuvé par le Conseil communal en séance du 01 juin 2015;

Vu sa délibération du 26 janvier 2015 décidant d'approuver, le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs et le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs susvisés et ce, entre la commune et le Procureur du Roi;

Vu la lettre du 01 avril 2015 du Collège provincial du Brabant wallon proposant l'adoption d'un projet de convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d'arrêt et de stationnement;

Vu sa délibération du 09 novembre 2015 approuvant la convention susvisée;

Vu la lettre du 14 octobre 2016 du Conseil provincial du Brabant invitant la commune à approuver une nouvelle convention sur le même objet adaptée du fait que l'obligation faite au fonctionnaire sanctionnateur de notifier sa décision au contrevenant par pli recommandé a été modifiée; et attirant l'attention particulière des Directeurs financiers, sur l'importance, en cas de défaut de paiement, de notifier un ultime rappel aux contrevenants par courrier recommandé et ce, afin de prendre date certaine quant au point de départ du délai de recours d'un mois prévu à l'article 30 de la loi SAC, au terme duquel l'amende devient exécutoire;

Vu le projet de convention modifiée ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la nouvelle convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d'arrêt et de stationnement susvisée.

Article 2.- La convention ayant le même objet approuvée par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est annulée.

Article 3.- De transmettre la présente délibération et la convention signée au Président au Président du Collège provincial du Brabant wallon.

Article 4.- De transmettre la présente délibération et la convention signée par toutes les parties concernées au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardennes brabançonnes".

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour disposition.

Article 6.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10.- Marché de service - Coordination sécurité-santé pour la maison de la Mémoire à Tourinnes-la-Grosse. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le dossier relatif à la maison de la Mémoire à Tourinnes-la-Grosse;

Considérant le cahier des charges N° 2016/63 - BE - S relatif au marché "Marché de service - Coordination sécurité-santé pour la maison de la Mémoire à Tourinnes-la-Grosse." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1242/733-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/63 - BE - S et le montant estimé du marché "Marché de service - Coordination sécurité-santé pour la maison de la Mémoire à Tourinnes-la-Grosse.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1242/733-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**11.- Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les années 2017 et 2018. -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/64 - BO - F relatif au marché "Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les années 2017 et 2018." établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gasoil routier), estimé à 36.040,00 € hors TVA ou 43.608,40 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Gasoil de chauffage), estimé à 67.200,00 € hors TVA ou 81.312,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.240,00 € hors TVA ou 124.920,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018, articles 104/12503, 124/12503, 421/12503, 421/12703, 722/12503 et 835/12503;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 octobre 2016 à la Directrice financière ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la directrice financière le 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/64 - BO - F et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil routier et de chauffage pour les années 2017 et 2018.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.240,00 € hors TVA ou 124.920,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018, articles 104/12503, 124/12503, 421/12503, 421/12703, 722/12503 et 835/12503;

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2017 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 15 octobre 2013 signalant les dernières fluctuations des coûts et une proposition d'augmenter le prix du sac à 1,25€;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de désaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m³ de déchet encombrants est le tarif le plus adéquat: tarif pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 20 septembre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2017;

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 20 septembre 2016;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2016 conformément au courrier susvisé;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2016 étaient de :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reportée à une date ultérieure;

Considérant que le coût vérité réel pour 2015 était de 336 957,50€ en recette et de 305 821,84€ en dépense, soit un taux de couverture de 110%;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 21 octobre 2016 et la lettre parvenue à l'administration communale le 31 octobre 2016, transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité 2017,

conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères : extrapolation des quantités 2016 correspondant à une augmentation de la population de 2% avec une hausse du coût de 39%;
- Traitement des ordures ménagères : 117,04 €/tonne (hausse de 20%);
- Collecte et traitement des encombrants : au cas par cas basés sur les chiffres de l'année 2015;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 19,10 €/habitant (hausse de 25%);
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,19 €/habitant;

Recettes :

- Augmentation de 2% de la vente des sacs (démographie) et prix du sac à 1,25€;
Vu ces hypothèses, la dépense prévisionnelle 2017 serait de 370.148,71€;
A montant de redevance inchangé, les recettes pour 2017 s'établiraient à 345.459,25€;

Considérant que le coût-vérité serait de 93,33%;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant qu'en maintenant les taxes au montant fixé précédemment et le prix du sac à 1,25€, le taux de couverture ne sera plus compris dans le taux légal exigé dans le cadre du coût-vérité;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser l'éco-civisme des citoyens;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'augmenter les montants des contributions pour la couverture du service minimum et qu'une catégorie supplémentaire est proposée :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 102,05%;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier pour l'exercice 2017 les taux d'imposition actuels;

Considérant qu'aucune augmentation n'a eu lieu depuis l'exercice 2013;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2015 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couvertures des années 2014 et 2015 fournie par l'Office Wallon des Déchets.

Article 2.- De proposer de modifier pour l'exercice 2017, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 45,00 € pour un ménage d'une personne,
- 70,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 75,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 85,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 100,00 € pour les secondes résidences,
- 100,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3.- De maintenir le prix du sac à 1,25€.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2017 et ses pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

13.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2017 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° ;

Vu la Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion coût-vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 apportées par le Gouvernement wallon à la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité;

Considérant que, selon la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal;

Considérant la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 20 septembre 2016 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents: lancement de la campagne coût-vérité budget 2017;

Considérant le courrier électronique du 21 octobre 2016 de l'Intercommunale du Brabant wallon transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité 2017 conformément à l'article 12 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant qu'en maintenant les taxes aux montants fixés précédemment et le prix du sac à 1,25 €, le taux de couverture de 93,33% sera inférieur aux taux légaux exigés dans le cadre du coût-vérité;

Vu la délibération du 25 octobre 2016 du Conseil communal décidant de valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon et l'analyse des taux de couverture des années 2014 et 2015 fournie par

l'Office Wallon des Déchets et proposant :

- de modifier, pour l'exercice 2017, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum à savoir :

pour un ménage d'une personne: 45,00 €,

pour un ménage de deux personnes: 70,00 €,

pour un ménage de trois personnes: 75,00 €

pour un ménage de quatre personnes et plus: 85,00 €,

pour les secondes résidences: 100,00 €,

pour les établissements commerciaux: 100,00 €.

- de maintenir le prix du sac-poubelle à 1,25 €;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires y compris ceux qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Revu sa délibération du 09 novembre 2015 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2016 (délibération devenue exécutoire à défaut de décision prise dans le délai légal par le Gouvernement wallon);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Considérant que, bien que l'attestation de couverture du coût-vérité de l'Office wallon des déchets ne constitue plus une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le délai de tutelle ne pourra débiter que pour autant que celle-ci soit disponible à l'Office wallon des déchets et donc que la commune lui ait bien transmis son formulaire "coût-vérité"; Vu le règlement général de police modifié le par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 30 juin 2016 relative au budget 2017 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Considérant l'avis de légalité motivé remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 - 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- Les personnes placées en maison de repos mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 5.- Les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sont:

pour un ménage d'une personne: 45,00 €,

pour un ménage de deux personnes: 70,00 €,

pour un ménage de trois personnes: 75,00 €

pour un ménage de quatre personnes et plus: 85,00 €,

pour les secondes résidences: 100,00 €,

pour les établissements commerciaux: 100,00 €.

Le prix du sac-poubelle est maintenu à 1,25 €.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

14.- Enseignement - Année scolaire 2016-2017- Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. HA/-1.851.11.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2016 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u> 40 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	2,5 emplois
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u> 35 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	2 emplois
TOTAL	4,5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2016	30 septembre 2016
La Bruyère	92	99
Tourinnes-la-Grosse	129	121

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2016, comme suit :

- périodes de classes (10 x 24 périodes)	240
- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	20
- périodes de langue moderne (néerlandais)	8
- périodes P1/P2	18
- périodes d'adaptation	12
TOTAL	322
- périodes de reliquat	15

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2016 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
4,5	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2,5 emplois 2 emplois
10	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 6 emplois

20	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 période s 12 période s
8	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 période s 4 période s
18	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	9 période s 9 période s
15	périodes de reliquat cédé - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	10 période s 5 période s
12	périodes d'adaptation - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	12 période s
7	périodes - APE - psychomotricité - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 période s 3 période s
5	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 période s 3 période s

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

**15.- I.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les modifications intervenues depuis les élections 2012 et plus
particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril
2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et
plus précisément l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée
générale ordinaire du 14 décembre 2016 par courrier électronique du 27 octobre 2016;
Vu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme
délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- GHIOT Carole
- EVRARD Raymond
- WIAUX Brigitte
- DEGREVE José

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer
pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil
communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette
assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de
l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 de l'I.B.W. :

1. (ne suscite pas de vote du Conseil communal).
procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016 approuvé en
séance.
2. A l'unanimité :
Relation In House communes associées - Province du Brabant wallon.
3. A l'unanimité :
Plan stratégique 2014-2015-2016- Evaluation 2016 - Plan triennal 2017
-2018-2019.
4. (ne suscite pas de vote du Conseil communal).
Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle
qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente
décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant
Wallon - IBW.

La séance est levée à 21 h. 00.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
